

# Services publics locaux et intelligence artificielle : progrès ou régression ?

REVUE COMPLEMENT TERRITORIAL - N° 67 - Juin 2023

## Décentralisation - Dossier

Francis Mallol  
Président de tribunal administratif

Journal télévisé du 20h de France 2, 30 avril 2023, reportage sur les robots au Japon, pays le plus avancé dans ce domaine. À la réception d'un grand hôtel tokyoïte, deux robots féminins souriants accueillent des clients, avec bienveillance et efficacité : ils parlent en anglais et répondent à toutes les questions. Au terme de la conversation, les clients réjouis reçoivent les cartes magnétiques qui leur permettront de pénétrer dans leurs chambres. Commentaire du patron de l'hôtel : « une employée prend des congés ; les robots travaillent 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ». Le journaliste ajoute que les deux robots remplacent les quatre personnes qui travaillaient là auparavant. Le reportage se poursuit en montrant deux androïdes à l'allure de gentilles peluches « adoptés » par une famille ; le commentateur explique que l'intelligence artificielle fait que ces robots s'adaptent aux émotions des membres de la famille et que d'ailleurs ceux-ci « s'y attachent ».

Réflexion pragmatique ou hypnotique d'un employeur visiblement subjugué par ses collaboratrices d'un nouveau genre ? Approche implicitement cynique d'un responsable d'entreprise, qui aurait pu aussi relever que les robots ne font pas grève ? Et, dans le second exemple, automates ludiques comblant opportunément un vide existentiel, sans entraîner de conséquences pour des bénéficiaires hilares ? Illustrations insignifiantes d'un phénomène technologique par ailleurs riche de potentialités ? Ou vision prémonitrice d'un univers entièrement déshumanisé ? Les applications de l'intelligence artificielle affectent tous les secteurs de la société et interpellent tous les utilisateurs. Mais d'abord, qu'est-ce que l'intelligence artificielle ?

L'intelligence artificielle (en abrégé IA) désigne « l'ensemble des théories et des techniques visant à simuler, par des programmes informatiques, certains traits de l'intelligence humaine (raisonnement, apprentissage, prise de décision...). [...] Principaux domaines d'application de l'intelligence artificielle : systèmes experts, reconnaissances des formes, planification, robotique, reconnaissance et synthèse de la parole » [\(1\)](#). Stuart Russel, professeur d'informatique à Berkeley, la définit comme « l'étude des méthodes permettant aux ordinateurs de se comporter intelligemment », ce qui inclut des tâches telles que l'apprentissage, le raisonnement, la planification, la perception, la compréhension du langage et la robotique. En pratique, ces technologies visent à réaliser par l'informatique des tâches cognitives réalisées traditionnellement par les êtres humains [\(2\)](#). L'*Artificial Intelligence Act* (dit *AI Act* [\(3\)](#)) relève que tout système d'IA renvoie à « un logiciel [...] qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit » [\(4\)](#).

Apparue en 1956, lors de la conférence scientifique de Dartmouth, des chercheurs envisagent de reproduire les mécanismes du cerveau humain dans des machines. John McCarthy, l'un des organisateurs de la rencontre, invente la notion d'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle a comme perspective majeure de simuler les facultés cognitives constitutives de l'intelligence sur des ordinateurs, en les programmant au moyen des techniques du traitement de l'information. L'IA repose sur l'intuition fondamentale que l'apprentissage, le raisonnement, le calcul, la perception, la mémorisation, la découverte scientifique voire la création artistique [\(5\)](#), peuvent être décrites et analysées avec une précision telle qu'il est envisageable de les générer sur des ordinateurs.

En outre, avec le développement et l'approfondissement des algorithmes – compris comme méthodes logiques de résolution des problèmes – l'intelligence artificielle peut intéresser tout décideur, public ou privé, dans des champs illimités : ingénierie, recherche-développement, médecine, éducation, transports, journalisme, économie, gestion, police, justice, politiques publiques en général, cinéma... Aurélie Jean, scientifique numéricienne, relève que : « écrire un algorithme, c'est dessiner un chemin de résolution pour un problème donné, une manière d'accéder rapidement et avec justesse (ou à une erreur près) à la réponse recherchée » [\(6\)](#) et encore « l'algorithme est un procédé pour résoudre et construire » [\(7\)](#).

L'IA peut se combiner avec d'autres technologies, ce qui, au terme d'un processus qui a tendance à s'accélérer, conduit à ce que l'intelligence artificielle surplombe désormais des pans entiers de la vie individuelle et des activités collectives, entreprises et services publics notamment. Par exemple, sait-on que le web, utilisé quotidiennement par des milliards d'individus sur la planète, résulte de la combinaison des réseaux de télécommunication et d'un modèle de lien entre différents documents, l'hypertexte, conçu avec des techniques d'intelligence artificielle ?

En quoi l'intelligence artificielle peut-elle concerner la gestion des services publics locaux ? Pour répondre à cette question, il convient d'analyser l'existant en droit et en pratique **(I)** et d'anticiper les évolutions concevables et les écueils à anticiper **(II)**.

## I. Services publics et intelligence artificielle

Sur le fondement de la libre administration des collectivités territoriales ÇGCT, art. L. 1111-1), le principe d'adaptation inhérent à l'organisation et au fonctionnement des services publics **(A)** impose, ou *a minima* suggère, d'utiliser l'intelligence artificielle dans la gestion administrative interne et les prestations fournies aux usagers public **(B)**.

### A. Principe d'adaptation de l'offre de services publics

Pour satisfaire au mieux les besoins des usagers, assurer la marche normale du service, l'administration doit être en phase avec son temps. La flexibilité indispensable conduit à modifier constamment les conditions d'exécution du service <sup>(8)</sup>. L'adaptation des prestations de service public à la demande répond aux évolutions de la société dans ses composantes juridiques, économiques, sociales et techniques, ce que corrobore la jurisprudence <sup>(9)</sup>. Les mutations requises tiennent compte du but d'intérêt général de ces activités collectives, qui lui aussi varie avec le temps (principe de mutabilité) <sup>(10)</sup>. Cette adaptation ne résulte pas des seules mutations techniques. Les besoins évoluent comme les mœurs, que l'on pense notamment à la croissance bienvenue des soins médicaux et des prestations sociales ou, au niveau local, à l'action sociale et médico-sociale, ou encore à l'importance prise aujourd'hui par les activités culturelles ou de loisirs <sup>(11)</sup>.

Certains services publics locaux sont obligatoires comme l'action sociale (Code de l'action sociale et des familles, art. L. 123-4) et les actions d'insertion (CGCT, art. L. 3321-1, 10°), la création et l'entretien des écoles élémentaires publiques communales ou intercommunales (Code de l'éducation, art. L. 212-1), la gestion et l'entretien des voies communales (CGCT, art. L. 2321-2, 20°). D'autres prestations sont facultatives à l'instar des aides économiques et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Toutes ces prestations et les politiques publiques qui les sous-tendent *in fine* correspondent à une prise en compte accrue de la réalité du devenir d'une société. Et comment ne pas citer l'extension vertigineuse des services publics industriels et commerciaux <sup>(12)</sup>.

Dans de nombreux cas, les changements technologiques exercent un rôle majeur. Que l'on pense aux mutations du service public de la distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau (pour celui-ci des porteurs d'eau à l'eau courante). Le train a remplacé les diligences, la marine à vapeur la marine à voile. Et l'essor des transports aériens au xx<sup>e</sup> siècle fut prodigieux.

Tous ces bouleversements, qui sont souvent la conséquence des crises économiques et sociales et des guerres qui ont affecté notre pays mais aussi de l'évolution de la pensée et des doctrines politiques <sup>(13)</sup>, ont conduit à des changements notables dans les modes de gestion des services, les relations contractuelles avec les partenaires des collectivités territoriales et conduit à des innovations sensibles dans les relations entre l'administration et le public, notamment en matière de transparence et de communication (cf. Code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Les services publics, au regard de leur adaptation à la prise en compte du réel, ne sauraient être étrangers aux avancées technologiques et au déploiement de l'intelligence artificielle, qui peut en effet s'avérer être un outil particulièrement efficace aussi bien pour l'activité individuelle que pour l'action collective des grandes organisations.

## **B. Avancées technologiques de l'IA enrichissant la gestion des services publics**

En appui de l'action locale en faveur du bien commun, l'intelligence artificielle peut enrichir la gestion interne des services **(1)** et mettre ses avancées technologiques au bénéfice des usagers**(2)**.

### **1. Intelligence artificielle et gestion interne des services**

L'intelligence artificielle améliore les aptitudes managériales des élus et les capacités professionnelles de leurs collaborateurs. Les systèmes d'IA favorisent ainsi l'émergence de « travailleurs augmentés » <sup>(14)</sup>, qui peuvent perfectionner leurs compétences et leur efficacité au service de l'institution décentralisée, de la secrétaire de mairie d'une petite commune au personnel étoffé des grandes collectivités, telles la ville de Paris, la métropole de Lyon ou la région Île-de-France, des élus de modestes communes rurales aux dirigeants de mégapoles.

L'IA est un outil majeur pour la recherche d'information <sup>(15)</sup>. En posant une question ou en donnant une instruction à un moteur de recherche, par rapport à un objectif que l'agent définit, l'intelligence artificielle peut générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations et renvoyer à d'autres questionnements. Le *big data* ou mégadonnées donne accès à un volume massif de sources produites, collectées, rassemblées, en temps réel (ou non) <sup>(16)</sup>. Les informations du *big data* offrent à l'utilisateur des champs d'application potentiellement infinis et lui permettent des analyses fines et proches de l'exhaustivité, dans tous les domaines de la gestion et de l'action locales.

Rappelons qu'en complément du *big data*, l'*open data* ou données ouvertes améliore la saisie et l'utilisation des données publiques. À cet égard, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA sont tenues de communiquer, sous quelques réserves que la loi énumère, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations. En outre, les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (cf. loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JO du 8).

### **2. Intelligence artificielle et amélioration des services fournis aux usagers**

L'intelligence artificielle facilite la prise de décision. Ainsi, les chats de type conversationnel comme Bing, Midjourney ou ChatGPT <sup>(17)</sup>, facilitent l'exploration de textes et de données (appelée aussi *data mining - forage de données*) et répondent à d'innombrables questions, dans un temps très bref. Sous réserve de vérifications et de consultation d'au moins deux sources, ils peuvent aider à la recherche d'informations pertinentes et efficaces. Et ainsi, au terme du processus, l'administré bénéficiera d'une réponse plus rapide à la demande qu'il avait formulée.

En s'appropriant les logiciels d'intelligence artificielle capables de générer des textes et des images, l'agent peut aussi gagner du temps dans sa propre activité. Un chargé de communication dans une PME de services administratifs (le cas est transposable au chargé de communication d'une collectivité territoriale), a utilisé le robot conversationnel lancé en novembre 2022 par la société OpenAI ; il témoigne : « grâce à des vidéos YouTube, j'ai réussi à automatiser environ 30 % à 40 % de ma charge de travail, qui consiste à écrire des articles et des billets sur les réseaux sociaux » <sup>(18)</sup>.

Dans cette perspective, l'intelligence artificielle met en œuvre des algorithmes conçus par l'homme - ou par la machine - pour accomplir des tâches de plus en plus complexes en des temps de plus en plus brefs dans des domaines précis et définis <sup>(19)</sup>. Elle peut faciliter des traitements automatiques de certaines tâches comme la rédaction de lettres, d'arrêtés, de

délibérations... présentant un caractère répétitif. L'IA permet aussi la traduction automatique d'un texte dans la plupart des langues courantes.

Mais l'intelligence artificielle est également susceptible de modifier radicalement les services offerts aux usagers. Par exemple, l'IA devrait permettre de profiter de moyens de transport autonomes (voitures individuelles, bus, trams, métros, cars, avions...). Elle peut d'ores et déjà installer dans toute administration des *chatbots* ou agents conversationnels, qui dialoguent avec un utilisateur et sont à même de répondre à des questions simples. En matière de gestion des bâtiments, tels que locaux administratifs ou établissements recevant du public, un thermostat intelligent peut réduire les factures énergétiques jusqu'à 25 %, en analysant les habitudes des occupants ou usagers des immeubles et en réglant la température en conséquence. L'IA peut également aider à la prévention des risques, notamment dans la lutte contre les incendies [\(20\)](#).

Dans le domaine médical, des algorithmes peuvent aider les médecins à établir des diagnostics : ils permettent, par exemple, de détecter 95 % des cancers de la peau grâce à l'observation de volumes importants d'images médicales. Enfin, en matière de police administrative, l'intelligence artificielle peut contribuer aux programmes de télésurveillance et de vidéo-protection.

Par ailleurs, la Commission européenne observe qu'« en interprétant des quantités considérables de données pour proposer des solutions efficaces, l'IA améliore les produits, les procédés et les modèles économiques dans tous les secteurs d'activité. Elle peut aider les entreprises à savoir quelles machines devront faire l'objet d'un entretien avant de tomber en panne » [\(21\)](#).

Toutefois, si l'intelligence artificielle constitue un outil puissant d'aide à la décision et peut améliorer les prestations offertes aux usagers des services publics, elle n'est pas sans poser de formidables défis.

## II. Évolutions problématiques de l'intelligence artificielle

Les questions soulevées par le développement des systèmes d'IA inquiètent la communauté scientifique et au-delà les responsables publics et privés, les observateurs de tous bords ainsi que le grand public. Les dirigeants locaux ne sauraient se tenir à l'écart des interrogations formulées par nombre de critiques. Les médias, sous une forme ou une autre, s'en font régulièrement l'écho [\(22\)](#). La collecte des données présente à cet égard de nombreux biais cognitifs **(A)** et l'utilisation de l'intelligence artificielle pose de graves problèmes éthiques **(B)**.

### A. Biais cognitifs

L'expérience montre que les activités de recherche avec l'IA aboutissent à des résultats souvent réducteurs de la réalité appréhendée **(1)**, présentent un biais fondamentalement conservateur **(2)** et comportent un risque non négligeable de manipulation **(3)**.

#### 1. Aspects réducteurs du *data mining*

La consultation de milliers voire de millions de données n'aboutit pas forcément à des conclusions congruentes. Car l'intelligence artificielle, contrairement à ce que le syntagme suppose implicitement, n'est pas véritablement intelligente. Elle imite, simule l'intelligence humaine mais n'a pas sa souplesse et sa subtilité ni d'ailleurs son humour. Luc Julia, inventeur français, préfère parler d'« intelligence augmentée » [\(23\)](#). Si à partir d'une simple instruction écrite, la machine va chercher dans les mégadonnées une réponse adéquate, le *big data* fournit fréquemment des réponses imprécises et pauvres en contenu.

Par exemple, nous avons demandé à ChatGPT un article sur le thème « IA et services publics ». La réponse est affligeante. La présentation est sommaire, aucun plan notamment. Le vocabulaire est indigent, les termes employés imprécis, les répétitions de mots fréquentes. L'analyse est superficielle et indécise et focalisée sur les administrations centrales. L'article ne fait référence à aucune note de bas de page ou de fin de texte, privant le lecteur de commentaires additionnels ou de sources complémentaires susceptibles d'enrichir sa propre réflexion.

Charles-Édouard Bouée, cofondateur de la plateforme *Artificial Intelligence Quatermaster (AIQ)*, auditionné au Sénat, déclare : « Je pensais que l'intelligence artificielle représentait de grands espoirs pour les maladies orphelines. Pas du tout ! Elle donnera plutôt de bonnes réponses pour les pathologies globales, mais elle n'identifiera pas mieux qu'un bon médecin une maladie rare. Nous aurons donc du mal à nous passer de l'expertise humaine » (*Rapport Sénat, préc.*, p. 39). Il faut donc admettre l'existence de limites documentaires et analytiques des machines dites intelligentes.

Plus grave sans doute est la tendance conservatrice de l'intelligence artificielle, à l'opposé de l'intelligence humaine qui ne cesse d'innover sur le long terme comme au quotidien.

#### 2. Conservatisme de l'IA

L'exploitation de données afin de les transformer en connaissances aide à la prise de décisions, voire au pilotage de certaines actions publiques (*machinel learning* ou apprentissage automatique). L'inconvénient de cette modalité de l'intelligence artificielle réside dans l'ancienneté plus ou moins grande des ressources de *big data* utilisables. L'antériorité des informations – qui s'évalue en mois ou même en années – est un frein à l'esprit d'anticipation qui doit animer tout décideur, aussi bien dans la stratégie des affaires que dans les politiques publiques. L'IA a tendance à pérenniser le *statu quo* dans la recherche des solutions. Autrement dit, elle perpétue le même. Le philosophe allemand Byung-Chul Han dénonce à ce sujet « la dictature du même » [\(24\)](#).

Le travers est flagrant en matière juridique. Certes, l'intelligence artificielle est utile pour stocker, classer, analyser, restituer les centaines de milliers de textes en vigueur, les millions de décisions de justices rendues. Il est incontestable que l'IA facilite les recherches et fait gagner du temps. Mais la machine établit uniquement des corrélations ; elle ne raisonne pas comme l'homme et ne peut même pas rendre compte d'un raisonnement. « Même le grand agrégat d'information, le Big Data, dispose de très peu de savoir. Le Big Data permet d'étudier des corrélations. La corrélation affirme : quand A se

produit, B. se produit souvent aussi. Mais on ne sait pas pourquoi il en va ainsi. La corrélation est la forme de savoir la plus primitive, elle n'est pas en mesure d'étudier la relation de causalité, c'est-à-dire la relation entre la cause et l'effet. C'est comme ça. La question du pourquoi est ici inutile. Rien n'est donc compris. Or savoir, c'est comprendre. Big Data rend ainsi la pensée superflue. Nous nous abandonnons sans objection que c'est comme ça » [\(25\)](#).

Or, pour un élu et pour les fonctionnaires chargés de préparer des décisions juridiquement correctes et politiquement opportunes, il ne s'agit pas seulement de constater l'existant, il s'agit aussi de comprendre et ensuite concevoir, *in fine* écouter, analyser, interroger, confronter, raisonner, et anticiper... L'IA peut y aider mais elle ne saurait se substituer à ces composantes déterminantes de l'intelligence humaine.

À cet égard, l'intelligence artificielle, parce qu'elle se fonde sur les données du passé, est incapable d'appréhender les évolutions concevables du droit, en particulier les revirements de jurisprudence. Ainsi, elle aurait répondu par la négative à une question posée sur l'indemnisation du « préjudice d'anxiété » alors qu'il est désormais largement admis par la justice [\(26\)](#).

Plus grave encore, en matière de prévention de la délinquance, l'IA peut conduire à des conclusions discriminatoires. Ce qui est l'indice d'une manipulation potentielle de l'utilisateur de l'intelligence artificielle.

### 3. Risques manipulateurs

Sur le site Internet de RTL, Benjamin Hue relate le 3 avril 2019 des faits troublants : « Une enquête menée par le média d'investigation américain *ProPublica* en 2016 a montré que seules 20 % des personnes dont le programme [d'IA] estimait qu'elles commettraient un crime violent ont finalement récidivé... Pire, le logiciel s'est rendu coupable de biais racistes en reproduisant des discriminations subies par certaines populations. Il a largement surévalué le risque de récidive des Afro-Américains, qui se sont vus attribuer un risque de récidive moyen ou important deux fois plus important que les Blancs, pour lequel le risque était finalement sous-estimé » [\(27\)](#). D'autres dérives discriminatoires perdurent au détriment des femmes cette fois-ci. En matière d'emploi, par exemple, la représentation des femmes dans le numérique les confine souvent dans des rôles secondaires (assistantes, aides-soignantes, petite amie...), voire humiliants (robots sexuels), ce qui renforce les stéréotypes de genre [\(28\)](#).

Pour Charles-Édouard Bouée, « à l'intérieur du numérique, tous les grands leaders de la révolution précédente veulent préparer la révolution d'après, mais souvent ils s'orientent vers des solutions qui ne seront pas forcément celles de la vague suivante. On va vers des formes d'intelligences personnalisées augmentées. Un téléphone portable est beaucoup plus puissant que toute la capacité informatique de l'administration américaine dans les années soixante-dix. Il existera peut-être demain des applications qui, sans divulguer à l'extérieur nos données personnelles, guideront nos choix en tenant compte de nos goûts, de nos préférences et de nos aspirations » (Rapp. Sénat, p. 39).

Publicité ciblée (invention de Google), captation des émotions, informatique affective... sont autant de technologies visant à contrôler et manipuler les émotions et les comportements des consommateurs [\(29\)](#). Elles aident les commerciaux à cibler les audiences et à prédire les performances et peuvent également être mises en œuvre pour surveiller tout lieu de travail. L'intelligence artificielle utilise des logiciels de reconnaissance vocale, gestuelle, faciale appuyés par des capteurs, des caméras, des dispositifs de stockage, des processeurs qui pourraient être déployés dans le secteur public et en particulier dans les collectivités territoriales. Rosalind Picard et Rana el Kaliouby, chercheuses au MIT Media Lab, ont même créé une start-up baptisée *Affectiva*, « un bébé-IBM pour des machines émotionnelles » [\(30\)](#). Si l'on relève que pour la start-up britannique Realeyse, financée par la Commission européenne, s'adressant à ses clients, il s'agit de « jouer sur les émotions de votre audience pour rester les maîtres du jeu » [\(31\)](#), il y a lieu de s'interroger sur les risques éthiques de l'intelligence artificielle.

## B. Risques éthiques

Les risques éthiques sont au nombre de quatre, voire potentiellement de cinq :

- - le risque d'atteinte à la création intellectuelle ;
- - la diminution du volume du travail humain, remplacé par l'activité des machines ;
- - l'atteinte aux libertés fondamentales de l'individu, et en particulier à sa sécurité ;
- - le dépassement de l'humanité au profit de machines intelligentes ;
- - l'émergence d'IA conscientes, capables de se fixer leurs propres objectifs.

### 1. Le risque d'atteinte à la création intellectuelle

L'intelligence artificielle prospère sur les mégadonnées (ou métadonnées) engrangées sur la toile, informations brutes ou contenus élaborés ; les données sont « la matière première de l'IA » (Andrus Ansip, cité par le Rapport du Sénat préc., p. 22). Or, une quantité importante de ces données sont protégées au titre du droit d'auteur. Et donc l'exploitation de ces données par les GAFAM [\(32\)](#) entre en conflit direct avec l'innovation scientifique et la création artistique, ce qui annihile la notion même de droit d'auteur et peut entraîner un préjudice important pour les chercheurs et les créateurs.

Comme le souligne la doctrine, « en l'état actuel, c'est tout le modèle économique de la création qui est en danger. Si la propriété intellectuelle peut se voir accaparée, comme c'est le cas aujourd'hui, à travers les intelligences artificielles génératrices de contenus, le préjudice est totalement hors de proportion puisqu'il remet en cause la valeur même de la propriété intellectuelle. Depuis 2019, ce sont des millions d'images et de textes protégés au titre du droit d'auteur qui sont déjà venus nourrir ces bases de données [produites par les IA génératives], avant même que les auteurs et leurs titulaires n'aient eu le temps d'être informés de leurs possibilités d'actions » [\(33\)](#).

### 2. La diminution du volume du travail humain, remplacé par l'activité des machines

C'est la crainte récurrente de la destruction des emplois par le progrès technique. Sur le plan macroéconomique, le lien

entre intelligence artificielle et réduction de la population au travail n'est pas démontré. Certains prédisent l'automatisation de tous les métiers avant le milieu du xxii<sup>e</sup> siècle, d'autres soutiennent que le travail se transforme et fait appel à de nouvelles compétences, si bien qu'avec le développement des technologies d'intelligence artificielle, comme ce fut le cas dans le passé avec d'autres technologies, certains métiers disparaîtront tandis que d'autres vont évoluer ou apparaître [\(34\)](#).

Même s'il est trop tôt pour établir un bilan définitif, il est possible d'observer que sur le plan microéconomique, et notamment des institutions communales, l'intelligence artificielle peut bouleverser l'emploi existant, comme l'illustre le cas de la ville de Tallin, capitale de l'Estonie [\(35\)](#).

Dans cette ville, 99 % des services sont en ligne ; tout se gère à distance, sauf se marier, divorcer et, dans le secteur privé, réaliser d'importantes opérations bancaires. Munis de leur carte d'identité électronique, les « citoyens numériques » peuvent régler leurs impôts, payer leurs factures, s'inscrire à la médiathèque municipale, emprunter les transports en commun et même voter. Pour les entrepreneurs, estoniens ou étrangers, des procédures en ligne existent pour l'enregistrement des sociétés, la signature de documents, l'échange de documents cryptés (service public « e-Residency »).

Cette expérience et bien d'autres peuvent interpeller les élus locaux qui seront amenés, tôt ou tard, à établir le bilan « coût-avantages » du changement de paradigme dans l'articulation emploi/services publics.

### 3. Des atteintes aux libertés fondamentales de l'individu

C'est un aspect particulièrement délicat car l'intelligence artificielle est aujourd'hui dominée en Occident par les GAFAM. Or ceux-ci sont historiquement mus par la recherche du plus grand profit, comme le rappelle Shoshana Zuboff, dans son ouvrage précité *L'âge du capitalisme de surveillance*, notamment dans le chapitre 3, « La découverte du surplus comportemental » (p. 95 et s). Et les responsables publics, motivés par la poursuite de l'intérêt général, peuvent entrer en conflit avec les acteurs de l'intelligence artificielle.

Pour pallier tout risque, le Sénat a formulé une série de propositions qui peuvent, d'ores et déjà, inspirer les responsables publics [\(36\)](#). Dans la sphère locale, on peut retenir les 5 préconisations suivantes :

1. Interdire totalement, compte tenu des risques particuliers posés pour les droits fondamentaux, les systèmes :

- - de reconnaissance des émotions ;
- - de notation sociale ;
- - ayant pour objet la catégorisation des personnes dans l'espace public ;
- - visant à classer les individus à partir de données biométriques dans des groupes relevant de catégories correspondant à des données sensibles.

2. Prohiber les systèmes d'identification biométrique à distance dans l'espace public ;

3. Préserver les capacités d'action des forces de sécurité et les usages régaliens de l'IA ;

4. Dans le contexte du développement du *métavers* [\(37\)](#) ou univers virtuel, réfléchir à l'intégration de la notion d'espace public virtuel, afin qu'y soient appliquées les mêmes restrictions que dans l'espace public physique ;

5. Garantir la mise à disposition, par les fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'IA, d'une information intelligible et accessible à tous, afin que les personnes exposées à un tel système en soient systématiquement informées.

### 4. Le dépassement de l'humanité au profit de machines intelligentes

C'est un risque qui suscite de grandes craintes, exprimées par des films d'anticipation mettant en scène des ordinateurs rebelles, comme dans *2001 L'Odyssée de l'espace* de Stanley Kubrick (1968) ou sensibles et affectueux comme dans *Her* de Spike Jonze (2013), des êtres humanoïdes violents apparus dans *Blade Runner* de Ridley Scott (1982) suivi de *Blade Runner 2049* de Denis Villeneuve (2017) ou *I, Robot* d'Alex Proas (2004) ou encore des androïdes représentant l'homme idéal dans *I'm Your Man* de Maria Schrader (2021).

Dans toutes ces œuvres, les réalisateurs attribuent à des êtres artificiels des aptitudes physiques, intellectuelles, sensibles... les rendant capables de décisions, d'émotions, de réactions en tout point semblables à celles des êtres humains. Ces créations technologiques effraient car elles ne connaissent pas de limites, et sont capables d'empathie. Certaines peuvent également entretenir des relations sexuelles avec des êtres humains. Ce remplacement de l'homme par la machine appartient encore au registre de la fiction. Mais, aujourd'hui, les chatbots ou « agents conversationnels » sont dotés de capacités de perception, de compréhension, d'analyse, de raisonnement, d'apprentissage (deep learning). On est passé de l'Intelligence Artificielle Faible, système imitant l'intelligence humaine, permettant seulement de reproduire certains comportements, à l'Intelligence Artificielle Forte, qui reproduit le fonctionnement de l'intelligence humaine dans son ensemble, et qui a la capacité de se questionner, d'analyser et de comprendre ses raisonnements. L'homme peut interagir et collaborer avec la machine. Ce qui nous entraîne vers le déploiement possible de consciences artificielles.

### 5. L'émergence d'intelligences artificielles conscientes

Dans le film *Ex-Machina* (2014), Alex Garland met en relation un homme, Caleb, programmeur doué, avec Ava, androïde aux traits féminins, reclus dans une demeure à l'écart du reste du monde. Au terme d'un scénario, riche en rebondissements, Ava tuera Nathan, son concepteur, emprisonnera Caleb après l'avoir manipulé, et s'enfuira pour rejoindre la civilisation. Le film montre une intelligence artificielle capable de faire aussi bien voire mieux qu'un être humain dans tous les domaines et de posséder une conscience. La machine intelligente met en œuvre un système sensitif et sensible, « vit » des émotions dans ses interactions avec l'homme : détection, perception, génération. L'empathie, « un des piliers des relations et rapports humains » [\(38\)](#) n'est plus l'apanage de l'humaine condition. Et symboliquement, cette IA s'avère capable de briser ses chaînes [\(39\)](#).

La conscience artificielle est la pointe ultime de l'IA. Son concept l'éloigne des aspects technologiques ordinaires pour

rejoindre des interrogations philosophiques et métaphysiques. Il ne s'agit plus d'aider à la réflexion et à la décision mais de faire vivre une machine réfléchissant et décidant de manière autonome, en accord ou pas avec l'homme qui l'a conçue. Le système informatique n'est alors plus totalement maîtrisé. La conscience artificielle pourrait alors accéder au libre arbitre, entendu comme « capacité de l'homme à choisir ce qu'il veut penser, dire ou faire, à retenir une option quand il aurait pu se décider pour une autre » (40). L'autonomie de la volonté, caractéristique propre à l'homme seul, serait partagée avec la machine et la liberté individuelle remise en cause par le développement de l'intelligence artificielle.

Cette perspective est prise au sérieux par nos responsables politiques. Députés et sénateurs ont observé avec effroi l'entrée de ChatGPT-4 sur le marché des logiciels génératifs, qui a été interdit par l'Italie pour non-respect des RGPD (41). Elsa Schalk, sénatrice, insiste sur le nécessaire encadrement de l'intelligence artificielle en particulier dans les utilisations classées à haut risque comme l'identification biométrique, l'emploi, l'éducation, l'accès aux services publics, les migrations, l'asile et les procédures démocratiques (42), champs d'action essentiels qui ne peuvent laisser indifférent les élus locaux et leurs équipes. Pour l'heure, les machines intelligentes ne dressent pas de pièges intentionnels à leurs utilisateurs ; elles n'ont pas d'autonomie morale ni de volonté propre et restent asservies aux objectifs que les hommes leur ont fixés (43). Pour autant, le risque existentiel pointe à l'horizon et se pose une question redoutable : l'intelligence artificielle aura-t-elle encore besoin de l'intelligence humaine ? (44)

Dans la gestion des services publics, l'IA doit être considérée comme un outil, un moyen, et non comme une fin en soi. Ni technophile ni technophobe, l'élu local doit faire preuve d'un juste équilibre. Il s'agit en permanence d'analyser chaque service public avec lucidité et vigilance, ce qui n'exclut ni la bienveillance ni l'efficacité. L'intelligence artificielle peut y aider.

- 1) A. Rey (dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, Le Robert, 2005.
- 2) Cité par J. Bizet (dir.) in *Rapport sénatorial d'information sur la stratégie européenne pour l'intelligence artificielle* n° 219, 31 janvier 2019, p. 7, téléchargeable sur <https://www.senat.fr>.
- 3) « "AI Act" proposition de règlement, COM (2021) 206 final », 21 avril 2021.
- 4) N. Lair, « Artificial Intelligence Act : voici ce que prépare l'Union Européenne pour encadrer l'IA », France Inter, 3 avril 2023, sur <https://www.radiofrance.fr> ; « UE : de nouvelles règles pour encadrer ChatGPT », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 12 mai 2023.
- 5) J. Bindé, « Ces domaines révolutionnés par l'IA », *Beaux-Arts magazine*, mai 2003, p. 52 ; V. Schmite et M. Carré, *Propos sur l'art et l'intelligence artificielle*, Ed. L'Art Dit, 2020, et F. Caron « Pour la première fois dans le monde du spectacle, l'expérience Odyssée Sonore a été entièrement conçue par l'intelligence artificielle, pour pouvoir imaginer et dessiner des mondes et des créatures d'une créativité inégalable », in « L'intelligence artificielle transfigure le théâtre antique d'Orange », *France Culture*, 2 mai 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-reportage-de-la-redaction>.
- 6) A. Jean, *De l'autre côté de la machine*, Ed. de l'Observatoire, 2019, p. 187.
- 7) *Ibid.*, p. 47.
- 8) J.-F. Lachaume, H. Pauliat, C. Deffigier, A. Viot-Landais, *Droit des services publics*, LexisNexis, 4<sup>e</sup> éd., 2021, en particulier le chap. intitulé : « L'adaptation constante des services publics », p. 557 et s.
- 9) V. p. ex. CE, 10 janvier 1902, Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen, *Lebon*, p. 5 et *Droit administratif - Les grandes décisions de la jurisprudence*, PUF, 18<sup>e</sup> éd., 2020, n° 29.
- 10) CE, 11 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* Dalloz, 23<sup>e</sup> éd. 2021, n° 20.
- 11) Comp. Note Hauriou sous CE, 7 avril 1916, S. 1916 II, à propos d'un théâtre municipal.
- 12) CE, sect., 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, préc., n° 40.
- 13) V. A. Baron, « Socialisme municipal », in *Dictionnaire d'administration publique*, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 470-472, et par ex. J. Lorcin, *Une utopie fin de siècle au Pays Noir : le socialisme municipal à Saint-Étienne en 1900* in *Le Mouvement social*, n° 184 (Juill. - Sep., 1998), pp. 53-73.
- 14) A. Barbotin, Z. Couturier, « Les "travailleurs augmentés" et le droit social », *dafMAG.FR*, 18 octobre 2022, <https://www.daf-mag.fr/Thematique/reglementation-1243/droit-travail-2116/Breves>.
- 15) Cédric Villani, *Donner un sens à l'intelligence artificielle*, Rapport au Premier ministre, téléchargeable sur <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.
- 16) F. Pécheux, article « Big data », in *Encyclopædia Universalis*, 2023.
- 17) En toutes lettres : « Chat Generative Pre-training Transformer », que l'on peut traduire par l'expression « Transformateur de pré-formation génératif (producteur) de discussion » : il s'agit, à partir d'une question de base, de produire un contenu plus élaboré, d'où l'idée de « transformation ».
- 18) J. Thomas et a., « De ChatGPT à Midjourney, les intelligences artificielles génératives s'installent dans les entreprises », *Le Monde*, 25 avril 2023.
- 19) *Rapport sénatorial d'information sur la stratégie européenne pour l'intelligence artificielle* op. cit., p. 9.
- 20) C.-A. Touma, « L'IA pour lutter contre les feux de forêt : une solution encore sous-exploitée » *CSscience*, 15 mai 2023, sur <https://www.cscience.ca>.
- 21) *Rapport sénatorial d'information sur la stratégie européenne...*, op. cit., p. 12.
- 22) Voir par exemple Cédric Villani, « Un algorithme ne peut pas faire preuve de bons sens » *Sud-Ouest*, 11 mai 2023,

entretien avec Kharinne Charov.

- 23) L. Julia, *L'intelligence artificielle n'existe pas, J'ai lu*, 2020.
- 24) Byung-Chul Han, *L'expulsion de l'autre*, PUF, 2020.
- 25) Byung-Chul Han, cité par O. Dufour, *La justice en voie de déshumanisation*, LGDJ 2021, p. 271.
- 26) Pour des exemples récents, v. CE, 14 février 2023, M. D., n° 461094, à propos d'un ouvrier exposé aux poussières d'amiante ; Cass. soc., 8 février 2023, SNCF, n° 20-23.312, pour un manutentionnaire exposé lui aussi à l'amiante.
- 27) B. Hue, « En Estonie une intelligence artificielle va bientôt rendre la justice », *RTL*, 3 avril 2019 ; v. aussi <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>.
- 28) A. Bernheim et F. Vincent, *L'Intelligence artificielle, pas sans elles !*, Belin-Laboratoire de l'égalité, 2019.
- 29) S. Zuboff, *L'âge du capitalisme de surveillance*, Ed. Zulma, 2020, P. 381-394.
- 30) R. Khatchadourian, « We Know How you feel », *New Yorker*, 19 janvier 2015.
- 31) A. Browne, « Realeyes - Play your Audience Emotions to Stay on Top of the Game », *Realeyes*, 21 février 2017.
- 32) Acronyme des géants du Web : Google, Apple, Facebook (Meta), Amazon et Microsoft, auquel on peut ajouter le I de IBM.
- 33) S. Le Carn et F. Maupomé, « IA génératives de contenus : pour une obligation de transparence des bases de données ! », *Dalloz Actualité*, 12 mai 2023.
- 34) Deux exemples des métiers du futur : le *coach du changement*, dont le rôle sera d'accompagner collaborateurs et équipes dans une approche systémique du changement avec une communication, orale comme écrite, importante voire décisive. Autre métier du futur : le *facilitateur de tiers-lieu* dont l'objectif sera de créer un réseau de personnalités et d'entreprises autour d'un lieu, en l'ancrant dans le tissu économique et politique local, national, voire international.
- 35) G. Pitron, *L'enfer du numérique*, Ed. Les liens qui libèrent, 2023, P. 69 et s.
- 36) Rapport sénatorial d'information n° 483, déposé le 30 mars 2023, intitulé *Pour un déploiement de l'intelligence artificielle conforme aux valeurs européennes*, disponible sur <https://www.senat.fr> ; v. aussi C. Ghica-Lemarchand, « Intelligence artificielle & droit à la sûreté », in *Intelligence artificielle & droits fondamentaux*, Ed. L'Éphoge, 2022.
- 37) Metavers, du grec ancien « meta » qui signifie « au-delà » et « vers », l'univers.
- 38) L. Devillers, *Les robots « émotionnels » - Santé, surveillance, sexualité... : et l'éthique dans tout ça ?*. Ed. de l'Observatoire, 2020, p. 16.
- 39) L. Chagnon, « Une intelligence artificielle peut-elle "briser ses chaînes" ? », 13 mai 2023 (bfmtv.com), sur <https://www.bfmtv.com/tech>.
- 40) J.-P. Delsol, *Civilisation et libre arbitre*, Desclée de Brouwer, 2022, p. 7.
- 41) Luc Chagnon, « L'IA, maître des horloges ? », *Télérama*, 26 avril 2023.
- 42) O. Claudon, « Comment réguler l'intelligence artificielle ? », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 14 mai 2023.
- 43) J.-M. Ganascia, article « Intelligence artificielle (IA) », in *Encyclopædia Universalis*, 2023.
- 44) L. Alexandre et J.-M. Besnier, *Les robots font-ils l'amour ? Le transhumanisme en 12 questions*, Dunod, 2016.